

**Rapport n°14 :
Refacturation des frais inhérents à la mission des IGAENR**

Rapporteur (s) :	Olivier Prévôt – 1 ^{er} Vice-Président
Service – personnel référent	Emmanuel Paris – Service juridique
Séance du Conseil d'administration	28 juin 2018

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

Afin de permettre la refacturation de frais pris en charge par UBFC, mais qui ne rentrent pas dans le cadre des dépenses qu'elle est autorisée à engager sur le fondement des délibérations au Conseil d'administration, il est proposé à celui-ci de valider le principe de la refacturation.

Un arrêté de refacturation est joint en annexe, lequel fixe les taux et catégories des frais exigibles.

Cette solution vise à conformer UBFC aux exigences règlementaires.

En effet, et par exemple, ne pas refacturer des frais à des agents ou tiers qui, dans le cadre de leurs missions doivent être impartiaux et indépendants, peut être qualifiés de corruption active.

Ainsi, il est proposé aux administrateurs de valider le principe de cette refacturation, impliquant de conférer au Président d'UBFC le droit de demander, par arrêté, le remboursement des frais engagés sur présentation de factures.

Annexe

Arrêté fixant les modalités, taux et catégories de dépenses exigibles

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver le principe de la refacturation.

Arrêté n°2018-XX fixant les modalités, catégories de dépenses et les taux de remboursement applicables aux frais refacturés

Le Président d'UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2018-280 et 2018-100 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute dépense engagée par UBFC qui n'est pas de sa charge est exigible par cette dernière.
Sur présentation des justificatifs par UBFC, l'agent ou le tiers dont les frais ont été pris en charge est tenu du remboursement de ces derniers selon les taux fixés à l'article 2.

Article 2 :

Les taux de remboursement appliqués sont les suivants :

- Repas (au frais réels) ;
- Transport (au frais réel) ;
- Photocopies à 0,2 € la copie recto-verso ;

Article 3 :

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 28.06.2018

- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :
- Mis en ligne le :

Nicolas CHAILLET,
Président